

L'essentiel de l'Épargne Handicap

L'épargne handicap et la rente survie sont deux dispositifs spécifiquement conçus pour organiser la protection financière d'une personne en situation de handicap, que ce soit pour elle-même ou en vue de sécuriser l'avenir d'un enfant handicapé après le décès de ses parents. Ces contrats, aux avantages fiscaux dédiés, restent trop souvent méconnus des familles concernées.

Voyons le principe de l'épargne handicap et de la rente survie, les conditions d'éligibilité, le contrat épargne handicap en détail, le contrat rente survie en détail, la réduction d'impôt commune aux deux contrats, la sortie des contrats et la fiscalité de la rente, l'articulation avec les autres dispositifs de protection du handicap, la donation et succession au profit d'une personne handicapée, comment choisir entre les deux contrats, les erreurs fréquentes à éviter, et les termes fréquemment utilisés.

LE PRINCIPE DE L'ÉPARGNE HANDICAP ET DE LA RENTE SURVIE

Ces deux contrats d'assurance, prévus par le Code des assurances, répondent à un même objectif : garantir un revenu régulier à une personne en situation de handicap, mais avec des logiques différentes selon que le contrat est souscrit par la personne handicapée elle-même ou par un tiers en sa faveur.

L'épargne handicap : Souscrite par la personne handicapée elle-même, pour se constituer une épargne complémentaire à ses propres ressources.

La rente survie : Souscrite par un parent ou un proche au bénéfice d'une personne handicapée, avec un versement de la rente déclenché au décès du souscripteur, pour garantir un revenu à la personne handicapée après la disparition de son soutien familial.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Ces contrats sont réservés aux personnes reconnues en situation de handicap selon des critères précis.

Le taux d'incapacité requis pour l'épargne handicap : Le souscripteur doit être atteint d'une infirmité l'empêchant de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à

une activité professionnelle, ou l'empêchant, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Les bénéficiaires de la rente survie : Le contrat rente survie doit être souscrit au bénéfice d'un enfant, ou d'une autre personne, atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, ou de subvenir seul à ses besoins.

Le lien de parenté pour la rente survie : Le contrat rente survie doit être souscrit au profit d'un enfant du souscripteur ou de toute autre personne handicapée vivant sous le même toit et prise en charge par le souscripteur de manière permanente.

LE CONTRAT ÉPARGNE HANDICAP EN DÉTAIL

Ce contrat permet à la personne handicapée de se constituer, de son vivant, un complément de revenu régulier.

La durée minimale du contrat : Le contrat doit avoir une durée effective d'au moins 6 ans pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, un rachat anticipé avant ce délai entraînant la remise en cause de la réduction d'impôt déjà obtenue.

Les supports d'investissement : Comme une assurance-vie classique, le contrat peut être investi en fonds euros sécurisé et/ou en unités de compte plus dynamiques, selon les mêmes logiques de diversification (voir les guides dédiés aux fonds euros et à l'assurance-vie).

LE CONTRAT RENTE SURVIE EN DÉTAIL

Ce contrat fonctionne comme une assurance-vie classique pendant la phase d'épargne, avec une différence majeure sur son dénouement.

Le déclenchement au décès du souscripteur : Contrairement à l'épargne handicap dénouée du vivant du souscripteur handicapé, la rente survie ne se déclenche qu'au décès du souscripteur (le parent ou le proche), moment auquel la personne handicapée bénéficiaire commence à percevoir la rente prévue par le contrat.

Un outil de sécurisation intergénérationnelle : Ce contrat répond à une préoccupation centrale des parents d'enfants handicapés : garantir un revenu à leur enfant après leur propre disparition, moment où le soutien familial direct n'est plus possible.

Le versement possible pendant la phase d'épargne aussi : Certains contrats de rente survie prévoient également le versement d'une rente en cas d'invalidité du souscripteur lui-même avant son décès, une garantie complémentaire à vérifier selon les contrats.

LA RÉDUCTION D'IMPÔT COMMUNE AUX DEUX CONTRATS

Ces deux contrats bénéficient du même avantage fiscal à l'entrée, qu'il s'agisse de l'épargne handicap ou de la rente survie.

Le taux et le plafond de la réduction : Réduction d'impôt sur le revenu de 25 % des primes versées, dans la limite d'un plafond annuel de 1 525 €, majoré de 300 € par enfant à charge, soit une réduction maximale de l'ordre de 381,25 € par an pour un foyer sans enfant à charge supplémentaire.

Le cumul possible entre plusieurs contrats : Un même souscripteur peut, en théorie, souscrire plusieurs contrats de rente survie au profit de plusieurs enfants handicapés, mais le plafond de réduction d'impôt s'apprécie de manière globale pour l'ensemble des contrats souscrits par le même foyer fiscal.

LA SORTIE DES CONTRATS ET LA FISCALITÉ DE LA RENTE

La sortie en rente viagère : Mode de sortie privilégié par ces contrats, avec un régime fiscal favorable : la rente issue d'un contrat épargne handicap ou rente survie bénéficie d'un abattement spécifique, généralement plus avantageux que le régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux de droit commun.

La sortie en capital : Certains contrats permettent également une sortie en capital plutôt qu'en rente, avec une fiscalité qui suit alors les règles classiques applicables aux contrats d'assurance-vie selon leur ancienneté (voir le guide dédié au contrat de capitalisation pour personne physique et à l'assurance-vie).

L'absence d'impact sur les prestations sociales : Un atout majeur de ces contrats : la rente perçue au titre de l'épargne handicap ou de la rente survie n'est en principe pas prise en compte dans le calcul de certaines prestations sociales sous conditions de ressources destinées aux personnes handicapées, ce qui évite une réduction de ces aides du fait de la perception de la rente.

L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE PROTECTION DU HANDICAP

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) : Prestation sociale sous conditions de ressources destinée aux personnes handicapées majeures, dont le calcul doit être mis en cohérence avec les rentes perçues au titre de l'épargne handicap ou de la rente survie, ces dernières bénéficiant d'un traitement favorable à ce titre.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : Aide destinée à financer les besoins liés au handicap (aide humaine, aménagement du logement, aides techniques), distincte des rentes versées par les contrats épargne handicap et rente survie, mais à intégrer dans une vision globale de la protection financière de la personne handicapée.

Le mandat de protection future pour un majeur protégé : Pour anticiper la gestion des biens et de la personne d'un enfant handicapé devenu majeur, un mandat de protection future spécifique (dit « pour autrui ») peut être mis en place par les parents de leur vivant, en complément de la rente survie (voir le guide dédié à la protection des biens et des personnes).

LA DONATION ET SUCCESSION AU PROFIT D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Au-delà des contrats épargne handicap et rente survie, la transmission patrimoniale au profit d'une personne handicapée bénéficie d'aménagements fiscaux spécifiques.

L'abattement spécifique pour personne handicapée : Un abattement supplémentaire de 159 325 € s'applique aux donations et successions au profit d'une personne handicapée, cumulable avec l'abattement de droit commun lié au lien de parenté (100 000 € en ligne directe par exemple), un avantage significatif pour organiser la transmission (voir le guide dédié à la donation et à la succession).

Le démembrement de propriété au profit d'un enfant handicapé : Donner la nue-propriété d'un bien à un enfant handicapé tout en conservant l'usufruit permet, en complément de cet abattement spécifique, de réduire davantage la base taxable de la donation, tout en organisant une transmission progressive du patrimoine familial.

SIMULATION CHIFFRÉE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour illustrer concrètement l'avantage fiscal, prenons deux configurations familiales distinctes.

Exemple 1 — Un couple sans enfant à charge supplémentaire : Versant 1 525 € sur un contrat épargne handicap ou rente survie dans l'année, ce couple bénéficie d'une réduction d'impôt de $25 \% \times 1\,525 \text{ €} = 381,25 \text{ €}$, sans autre condition que le respect du plafond.

Exemple 2 — Une famille avec deux enfants à charge : Le plafond de versement ouvrant droit à réduction d'impôt est porté à $1\,525 \text{ €} + (2 \times 300 \text{ €}) = 2\,125 \text{ €}$, soit une réduction d'impôt maximale de $25 \% \times 2\,125 \text{ €} = 531,25 \text{ €}$ pour cette même année.

Un avantage à mobiliser chaque année : Contrairement à d'autres dispositifs qui s'apprécient sur la durée totale de détention, cette réduction d'impôt s'applique chaque année aux primes versées dans la limite du plafond, ce qui incite à un versement régulier plutôt qu'un versement unique important, pour maximiser l'avantage fiscal cumulé sur plusieurs années.

UN CAS PRATIQUE : ANTICIPER L'AVENIR D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Prenons l'exemple d'un couple de parents d'un enfant reconnu handicapé depuis l'enfance, aujourd'hui âgé de 25 ans et percevant l'Allocation aux Adultes Handicapés.

La stratégie combinée envisageable : Les parents peuvent souscrire un contrat de rente survie à son profit, qui se déclenchera à leur décès pour lui garantir un revenu régulier ; en parallèle, l'enfant, disposant de ses propres ressources (AAH et éventuel revenu d'activité en milieu protégé), peut souscrire lui-même un contrat épargne handicap pour se constituer un complément d'épargne de son vivant.

L'articulation avec la transmission successorale : En complément de ces deux contrats, les parents peuvent organiser une donation anticipée mobilisant l'abattement spécifique de 159 325 € propre aux personnes handicapées, éventuellement sous forme de démembrement de propriété, pour sécuriser une transmission progressive et fiscalement optimisée de leur patrimoine.

COMPARER L'ÉPARGNE HANDICAP AVEC D'AUTRES OUTILS DE PROTECTION

Face à l'assurance-vie classique : L'assurance-vie classique n'offre pas la réduction d'impôt à l'entrée propre à l'épargne handicap et à la rente survie, mais offre en

contrepartie une plus grande souplesse de gestion et l'absence de durée minimale contraignante de 6 ans.

Face à un contrat de capitalisation détenu par les parents : Un contrat de capitalisation classique détenu par les parents, sans lien juridique dédié au handicap de l'enfant, n'offre ni la réduction d'impôt, ni le régime fiscal favorable de sortie en rente propre aux contrats spécialisés, mais peut offrir une plus grande flexibilité de gestion patrimoniale globale (voir le guide dédié au contrat de capitalisation pour personne physique).

COMMENT CHOISIR ENTRE ÉPARGNE HANDICAP ET RENTE SURVIE

Le critère du souscripteur : L'épargne handicap est nécessairement souscrite par la personne handicapée elle-même (ou son représentant légal si mineure), tandis que la rente survie est souscrite par un parent ou un proche à son profit : ce critère détermine directement le choix entre les deux contrats selon la situation familiale concernée.

La complémentarité des deux contrats : Rien n'empêche de combiner les deux dispositifs au sein d'une même famille : l'enfant handicapé peut souscrire lui-même une épargne handicap dès qu'il perçoit des ressources propres, tandis que ses parents souscrivent en parallèle une rente survie à son profit pour sécuriser l'avenir après leur propre décès.

L'IMPORTANCE D'ANTICIPER TÔT

Comme pour la plupart des dispositifs de prévoyance et de transmission évoqués dans cette collection de guides, l'anticipation reste le facteur clé de succès d'une stratégie de protection d'une personne handicapée.

Un sujet à aborder sans tarder au sein de la famille : Attendre que les parents avancent en âge pour évoquer ces questions réduit les options disponibles et le temps nécessaire pour organiser sereinement la transmission et la protection financière de l'enfant handicapé.

LE RÔLE DU CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE

Compte tenu de la méconnaissance relative de ces dispositifs et de leur articulation complexe avec les prestations sociales existantes, l'accompagnement par un professionnel spécialisé est particulièrement recommandé.

Une expertise à rechercher spécifiquement : Tous les conseillers en gestion de patrimoine ne maîtrisent pas nécessairement les subtilités de l'épargne handicap et de la rente survie : il est utile de vérifier l'expérience du professionnel sollicité sur ces sujets spécifiques avant de s'engager.

QUESTIONS FRÉQUENTES SUR L'ÉPARGNE HANDICAP ET LA RENTE SURVIE

Une personne handicapée peut-elle souscrire elle-même une rente survie ? : Non, la rente survie doit être souscrite par un tiers (parent ou proche) au profit de la personne handicapée ; celle-ci peut en revanche souscrire elle-même un contrat épargne handicap si elle dispose de la capacité juridique nécessaire ou via son représentant légal.

Que se passe-t-il si le bénéficiaire de la rente survie décède avant le souscripteur ? : Le contrat prévoit généralement une clause de retour ou de désignation d'un bénéficiaire subsidiaire, à vérifier précisément dans les conditions générales avant la souscription.

LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER

Méconnaître l'existence de ces dispositifs : Ces contrats restent peu connus, y compris de certains conseillers financiers généralistes, alors qu'ils offrent des avantages fiscaux et sociaux significatifs pour les familles concernées.

Racheter le contrat avant le délai de 6 ans : Un rachat anticipé de l'épargne handicap entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt déjà obtenue, un point à anticiper avant tout retrait précoce.

Négliger l'articulation avec les prestations sociales existantes : Ne pas vérifier l'impact de la rente sur l'AAH ou d'autres prestations sous conditions de ressources peut réserver des surprises, bien que ces contrats bénéficient généralement d'un traitement favorable à ce titre.

Oublier l'abattement spécifique de succession pour personne handicapée : Ne pas mobiliser cet abattement de 159 325 € lors d'une donation ou d'une succession au profit d'une personne handicapée revient à se priver d'un avantage fiscal significatif et cumulable avec les abattements de droit commun.

LES TERMES FRÉQUENTS

Épargne handicap : Contrat souscrit par une personne handicapée elle-même pour se constituer un complément de revenu régulier.

Rente survie : Contrat souscrit par un parent ou un proche au bénéfice d'une personne handicapée, déclenché au décès du souscripteur.

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés, prestation sociale sous conditions de ressources destinée aux personnes handicapées majeures.

PCH : Prestation de Compensation du Handicap, aide finançant les besoins liés au handicap.

Abattement spécifique handicap : Abattement supplémentaire de 159 325 € applicable aux donations et successions au profit d'une personne handicapée, cumulable avec les abattements de droit commun.